



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 137

Janvier 2011



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2011

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Enfant mortellement attaquée par des chiens errants: <i>non-violation</i> <i>Berü c. Turquie - 47304/07</i>	7
--	---

ARTICLE 3

Traitement inhumain

Transfèrements répétés d'un détenu particulièrement signalé, afin de prévenir toute tentative d'évasion: <i>non-violation</i> <i>Payet c. France - 19606/08</i>	7
---	---

Traitement dégradant

Expulsion

Conditions de détention et d'existence d'un demandeur d'asile refoulé en vertu du Règlement de Dublin: <i>violation</i> <i>M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC] - 30696/09</i>	8
---	---

Traitement dégradant

Fouilles corporelles intégrales, répétées et filmées, par des hommes cagoulés des forces de sécurité: <i>violation</i> <i>El Shennawy c. France - 51246/08</i>	10
Menottage systématique d'un détenu, condamné à la réclusion perpétuelle, chaque fois qu'il sortait de sa cellule: <i>violation</i> <i>Kashavelov c. Bulgarie - 891/05</i>	11

Peines inhumaines ou dégradantes

Obligations positives

Tabagisme passif subi en prison et dans les locaux des tribunaux par un détenu souffrant d'une maladie pulmonaire: <i>violation</i> <i>Elefteriadis c. Roumanie - 38427/05</i>	11
---	----

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Arrestation ou détention régulières

Détention de sûreté à durée indéterminée subie par le requérant après qu'il avait purgé sa peine d'emprisonnement: <i>violation</i> <i>Haidn c. Allemagne - 6587/04</i>	12
--	----

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procès public

Tribunal indépendant et impartial

Absence de publicité des séances devant la Commission des opérations de bourse et d'indication de l'identité des personnes composant la formation de jugement: *violations*

Vernes c. France - 30183/06 13

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Privation alléguée d'un procès équitable pour un terroriste présumé, en raison notamment d'une médiatisation négative: *irrecevable*

Mustafa (Abu Hamza) c. Royaume-Uni (déc.) - 31411/07..... 14

ARTICLE 8

Vie privée

Divulgence d'une décision de police imputant une infraction à la requérante alors qu'aucune procédure pénale n'a jamais été engagée: *violation*

Mikolajová c. Slovaquie - 4479/03..... 15

Vie privée

Obligations positives

Refus de fournir les médicaments nécessaires au suicide d'une personne atteinte de troubles psychiques: *non-violation*

Haas c. Suisse - 31322/07..... 15

Correspondance

Refus des autorités pénitentiaires d'expédier des lettres rédigées par des détenus à l'attention de leurs familles en langue kurde: *violation*

Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie - 15672/08 et al. 16

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Affiche interdite sur le domaine public pour l'activité immorale de ses auteurs et le renvoi à un site internet prohibé par la loi: *non-violation*

Mouvement raëlien suisse c. Suisse - 16354/06..... 17

Octroi de dommages-intérêts pour manquement au devoir de discrétion, après qu'un journal avait révélé certains détails sur la thérapie suivie par une célébrité pour toxicomanie: *non-violation*

Condamnation du journal à régler les «honoraires de résultat» des avocats de la partie adverse: *violation*

MGN Limited c. Royaume-Uni - 39401/04..... 18

Condamnation d'une sympathisante d'une organisation interdite, pour avoir enfreint l'interdiction frappant l'organisation: *non-violation*

Aydin c. Allemagne - 16637/07 19

Interdiction faite à un détenu de porter des emblèmes potentiellement perturbateurs hors de sa cellule: *irrecevable*

Donaldson c. Royaume-Uni (déc.) - 56975/09..... 20

ARTICLE 12

Droit au mariage

Incapacité pour un requérant juridiquement incapable de se marier: *recevable*

Lashin c. Russie (déc.) - 33117/02..... 20

ARTICLE 13

Recours effectif

Défaillances de la procédure d'asile en Grèce et risque d'expulsion sans examen sérieux du bien-fondé de la demande d'asile et sans accès à un recours effectif: *violation*

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC] - 30696/09..... 21

Absence d'un recours effectif pour contester les conditions de détention en cellule disciplinaire: *violation*

Payet c. France - 19606/08..... 21

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – Royaume-Uni

Délai de six mois

Recours auprès de la Commission de contrôle des procédures pénales: *ineffectivité du recours/irrecevable*

Tucka c. Royaume-Uni (déc.) - 34586/10..... 21

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Réglementer l'usage des biens

Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: *non-violation*

Herrmann c. Allemagne - 9300/07..... 21

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Exclusion d'un élève d'une école secondaire pendant une longue durée, en raison d'une enquête pénale relative à un incident dans l'établissement: *non-violation*

Ali c. Royaume-Uni - 40385/06..... 23

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Vote

Interdiction faite à un détenu de voter découlant automatiquement de la peine prononcée: *violation*

Scoppola c. Italie (n° 3) - 126/05..... 24

Se porter candidat aux élections

Inéligibilité immuable au mandat législatif d'un président de la République destitué: *violation*
Paksas c. Lituanie [GC] - 34932/04..... 24

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR 25

1. *Rapport annuel 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme*
2. *La conscience de l'Europe: 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme*

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Enfant mortellement attaquée par des chiens errants : *non-violation*

Berü c. Turquie - 47304/07
Arrêt 11.1.2011 [Section II]

En fait – Les requérants sont tous membres de la même famille. En mars 2001, alors qu'elle était âgée de neuf ans, leur fille et sœur fut mortellement attaquée par des chiens en liberté à l'écart du village. Une enquête fut aussitôt ouverte. Selon différentes dépositions concordantes, avant cette attaque mortelle, les chiens avaient blessé plusieurs villageois et tué plusieurs têtes de bétail. Certains villageois affirmèrent que les chiens appartenaient au poste de gendarmerie situé près du village, mais les gendarmes déclarèrent qu'il s'agissait de chiens errants qui se nourrissaient dans les poubelles de la gendarmerie. Le gendarme en poste le jour du drame indiqua qu'il avait vu les chiens attaquer l'enfant mais n'avait pas tiré par crainte d'atteindre celle-ci. Il avait en revanche donné l'alerte, suite à quoi ses collègues seraient accourus pour mettre les chiens en fuite et tenter de secourir l'enfant. Les poursuites contre le commandant de la gendarmerie, les gendarmes ou le ministère de l'Intérieur n'aboutirent pas.

En droit – Article 2 : les allégations selon lesquelles les chiens étaient ceux des gendarmes, lesquels n'auraient pas empêché l'attaque, ne s'appuient sur aucun élément digne de foi. Les juridictions ont établi les faits de l'affaire, estimant qu'il s'agissait de chiens errants, et c'est sur leur appréciation que la Cour base son analyse. Elle constate qu'une série d'incidents avait déjà eu lieu avant l'attaque fatale. Cela étant, ces éléments n'étaient pas suffisants pour estimer que les autorités avaient une obligation positive de prendre des mesures préventives. Il ne ressort pas du dossier que les autorités savaient, ou auraient dû savoir, que l'enfant était exposée à un danger de mort imminent à cause de quelques chiens errants, localisés en dehors du village. L'incident, certes tragique, était en réalité dû au hasard et la responsabilité de l'Etat ne peut donc pas être engagée sans élargir cette responsabilité de manière démesurée.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

La Cour a également conclu à la violation de l'article 6 § 1.

ARTICLE 3

Traitement inhumain

Transfèrements répétés d'un détenu particulièrement signalé, afin de prévenir toute tentative d'évasion : *non-violation*

Payet c. France - 19606/08
Arrêt 20.1.2011 [Section V]

En fait – Le requérant purge actuellement une peine de réclusion. Compte tenu de son évasion en 2001, il fut classé « détenu particulièrement signalé » (DPS), placé à l'isolement complet et soumis à un régime de rotations de sécurité, comportant des transfèrements fréquents de maison d'arrêt en maison d'arrêt et visant à perturber les auteurs de tentatives d'évasion et leurs complices dans la préparation et réalisation de leurs projets. Entre 2003 et 2008, il fit l'objet de vingt-six changements d'affectation d'établissements pénitentiaires. Devant les tribunaux, il contesta la décision le soumettant à des rotations de sécurité, en vain. En 2007, à la suite d'une évasion, il fit l'objet d'une sanction de quarante-cinq jours au quartier disciplinaire, dont les locaux étaient, selon lui, dégradés et impropres à la détention d'un être humain. Sa demande de suspension de l'exécution de la sanction fut rejetée comme irrecevable par le magistrat, faute de production d'un recours hiérarchique. Son recours hiérarchique contre la sanction fut rejeté par la suite.

En droit

Article 3 : a) *Sur les rotations de sécurité* – Le transfert continu d'un détenu d'un établissement vers un autre peut avoir des conséquences néfastes sur son bien-être. Cependant, compte tenu du fait que le requérant s'est évadé à deux reprises, qu'une tentative pour le faire s'évader a échoué au dernier moment et qu'il a organisé l'évasion de certains de ses complices, les autorités pénitentiaires ont ménagé un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et l'exigence d'assurer au détenu des conditions humaines de détention, lesquelles, dans le cas présent, n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Sur les conditions de détention en cellule disciplinaire* – Le requérant n'était pas détenu dans des conditions décentes et respectant sa dignité.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 : a) *Sur l'absence alléguée de recours contre les rotations de sécurité* – Le tribunal administratif, ainsi que le Conseil d'Etat, se sont prononcés sur le fond du grief soulevé par le requérant.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Sur l'absence alléguée de recours contre l'exécution de la sanction disciplinaire* – Le recours prévu par le code de procédure pénale n'est pas suspensif. Or la sanction de mise en cellule disciplinaire est généralement immédiatement mise à exécution. En outre, le directeur interrégional des services pénitentiaires doit être saisi préalablement à tout autre recours et il dispose d'un délai d'un mois pour statuer. Ce n'est qu'après ce recours préalable que le tribunal administratif peut être saisi. Dès lors, le requérant ne se trouvait plus en cellule disciplinaire avant qu'un juge ait pu statuer sur sa demande. Un recours inapte à prospérer en temps utile n'est ni adéquat ni effectif. Or, compte tenu de l'importance des répercussions d'une détention en cellule disciplinaire, un recours effectif, permettant au détenu de contester aussi bien la forme que le fond d'une telle mesure devant une instance juridictionnelle, est indispensable. En l'espèce, le requérant n'as pas eu, à sa disposition, un recours effectif lui permettant de contester les conditions de sa détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 9 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Khider c. France*, n° 39364/05, 9 juillet 2009, Note d'information n° 121)

Traitement dégradant Expulsion

Conditions de détention et d'existence d'un demandeur d'asile refoulé en vertu du Règlement de Dublin : violation

M.S.S. c. Belgique et Grèce - 30696/09
Arrêt 21.1.2011 [GC]

En fait – Le requérant, ressortissant afghan, entra sur le territoire de l'Union européenne par la Grèce. En février 2009, il arriva en Belgique, où il introduisit une demande d'asile. L'Office des étrangers demanda aux autorités grecques de prendre en charge cette demande en vertu du Règlement de Dublin. Fin mai 2009, elle ordonna au requérant de quitter le pays pour la Grèce. Ce dernier forma une demande de suspension en extrême urgence

du transfert qui fut rejetée. Le 4 juin 2009, les autorités grecques confirmèrent, par l'envoi d'un document standard, que l'examen de la demande d'asile du requérant leur incombait et que ce dernier aura la possibilité d'en présenter une à son arrivée dans le pays. Il fut reconduit en Grèce le 15 juin 2009. A son arrivée, il fut immédiatement placé en détention pour quatre jours dans un local attenant à l'aéroport, où il aurait été enfermé dans des conditions déplorables. Le 18 juin 2009, il fut libéré, reçut une carte de demandeur d'asile et un avis de notification de se présenter à la préfecture de police pour déclarer son adresse de résidence et être informé des suites de sa demande d'asile. Le requérant ne se présenta pas. Sans moyens de subsistance, il vécut dans la rue. Ultérieurement, alors qu'il tentait de quitter la Grèce, il fut arrêté et à nouveau placé en détention pour une semaine dans le local attenant à l'aéroport, où il aurait été frappé par des policiers. A sa sortie, il continua à vivre dans la rue. Lorsque sa carte de demandeur d'asile fut renouvelée, en décembre 2009, des démarches furent entreprises pour lui trouver un logement, mais elles n'auraient jamais abouti.

En droit – Article 3

a) *Concernant les conditions de détentions en Grèce* – Les difficultés engendrées par le flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile des Etats situés aux frontières extérieures de l'Union européenne ne sauraient exonérer un Etat de ses obligations au regard de l'article 3. D'après l'accord de prise en charge du 4 juin 2009, les autorités grecques avaient connaissance de l'identité du requérant et de sa situation de potentiel demandeur d'asile. Malgré cela, il fut immédiatement placé en détention sans aucune information sur les motifs de celle-ci, pratique généralisée selon divers rapports d'organes internationaux et d'organisations non gouvernementales. Puis il subit les mauvaises conditions de détention, les brutalités et insultes de la part des policiers dans le centre de détention, sachant que de telles conditions ont déjà été considérées comme un traitement dégradant du fait que les victimes étaient demandeurs d'asile. La brièveté des périodes de détention ne saurait être considérée comme une durée insignifiante. Pris ensemble, le sentiment d'arbitraire, les sentiments d'infériorité et d'angoisse qui y sont souvent associés ainsi que le sentiment d'une profonde atteinte à la dignité que provoquent indubitablement ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant. De surcroît, la détresse du requérant a été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Concernant les conditions de vie en Grèce* – En dépit des obligations qui pesaient sur les autorités grecques, en vertu des termes mêmes de la législation nationale et de la directive Accueil de l'Union européenne, le requérant a vécu pendant des mois dans le dénuement le plus total, n'ayant pu se nourrir, se laver et se loger. A cela s'ajoutaient l'angoisse permanente d'être attaqué et volé ainsi que l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer. C'est pourquoi il a tenté à plusieurs reprises de quitter la Grèce. Le récit de l'intéressé sur ses conditions de vie est corroboré par les rapports de plusieurs organisations et organes internationaux. Le requérant n'a, à aucun moment, été dûment informé des possibilités de logement qui s'offraient à lui. Les autorités ne pouvaient ignorer que le requérant était sans domicile et se contenter d'attendre qu'il prenne l'initiative de s'adresser à la préfecture de police pour pourvoir à ces besoins essentiels. Sa situation dure depuis son transfert en juin 2009, mais les autorités auraient pu abréger substantiellement ses souffrances par un prompt examen de sa demande d'asile. Elles n'ont donc pas tenu dûment compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité et de l'absence d'examen de sa demande, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois. Les conditions d'existence du requérant, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3.

Conclusion: violation (seize voix contre une).

c) *Concernant le transfert du requérant de la Belgique vers la Grèce* – Compte tenu, alors que le dossier de l'intéressé était encore pendant, des rapports d'organisations et organes internationaux qui font état de manière concordante des difficultés pratiques que pose l'application du système Dublin en Grèce et de l'avertissement du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au gouvernement belge de cette situation, les défaillances de la procédure d'asile en Grèce devaient être connues des autorités belges au moment où l'ordre d'expulsion a été délivré, et il n'y avait donc pas lieu de faire peser sur le requérant toute la charge de la preuve des risques auxquels l'exposerait cette procédure. Au départ, la Belgique a ordonné l'expulsion sur le seul fondement d'un accord tacite des autorités grecques, et elle a procédé à l'exécution de cette mesure sans que lesdites autorités n'aient entre-temps apporté la moindre garantie individuelle, alors même qu'elle avait les moyens de refuser le transfert. Les autorités belges ne devaient pas

se contenter de présumer que le requérant serait traité conformément aux garanties consacrées par la Convention; elles devaient vérifier comment, en pratique, les autorités grecques appliquaient leur législation en matière d'asile; or elles ne l'ont pas fait.

Conclusion: violation (seize voix contre une).

d) *Concernant la décision des autorités belges d'exposer le requérant aux conditions de détention et d'existence prévalant en Grèce* – La Cour a déjà conclu au caractère dégradant des conditions dans lesquelles le requérant a été détenu et a vécu en Grèce. Ces faits étaient bien connus et aisément vérifiables à partir de nombreuses sources avant le transfert de l'intéressé. Dès lors, en expulsant le requérant vers la Grèce, les autorités belges l'ont exposé en connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants.

Conclusion: violation (quinze voix contre deux).

Article 13 combiné avec l'article 3

a) *A l'égard de la Grèce* – La situation en Afghanistan pose un problème d'insécurité généralisée, et le requérant est particulièrement exposé aux représailles des forces antigouvernementales du fait de ses fonctions d'interprète auprès des forces aériennes internationales.

Le délai de trois jours qui a été donné par l'avis de notification au requérant pour se rendre à la préfecture de police était très court si l'on tient compte des difficultés d'accès à ce bâtiment. Ensuite, comme de nombreux autres demandeurs d'asile, le requérant a cru que le seul but de la convocation était de déclarer une adresse, ce qu'il ne pouvait pas faire n'ayant pas de domicile. De plus, il n'était nullement précisé dans le document qu'il pouvait déclarer son absence d'adresse afin de recevoir les informations par un autre canal. Il appartenait donc au gouvernement grec d'assurer une voie de communication fiable avec le requérant afin que ce dernier puisse effectivement poursuivre la procédure.

Par ailleurs, la demande d'asile du requérant n'a pas encore fait l'objet d'un examen par les autorités. Or, à ce jour, elles n'ont pris aucune mesure visant à assurer la communication avec l'intéressé et n'ont adopté aucune décision à son égard, ne lui offrant ainsi aucune opportunité adéquate et réelle d'étayer sa demande. Qui plus est, les risques que le requérant encourt *de facto* d'être refoulé avant toute décision sur le fond sont préoccupants, alors même qu'il a déjà échappé à deux expulsions.

En outre, sur la possibilité de former devant le Conseil d'Etat un recours en annulation d'une éventuelle décision de rejet de sa demande d'asile, les autorités n'ont pas pris de disposition pour assurer la communication entre les autorités compétentes et le requérant. Cette situation, combinée avec les dysfonctionnements de la procédure de notification pour les personnes de résidence inconnue, rend fort aléatoire la possibilité de suivre le résultat de la demande afin de ne pas laisser expirer le délai de recours. De plus, le requérant, qui ne peut pas rémunérer un avocat, n'a pas reçu d'information pour accéder à des conseils via le système d'aide juridique, qui souffre lui-même de la pénurie d'avocats inscrits sur sa liste rendant ainsi ledit système inefficace en pratique. Enfin, le recours au Conseil d'Etat ne permet pas de pallier l'absence de garanties au niveau de l'examen au fond des demandes d'asile par l'absence de célérité de la procédure.

Il y a donc eu une violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 en raison des défaillances dans l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile du requérant, et du risque encouru par celui-ci d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans avoir eu accès à un recours effectif.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *A l'égard de la Belgique* – La Cour juge que la procédure d'extrême urgence ne répond pas aux critères établis dans sa jurisprudence, selon lesquels lorsqu'une personne allègue que son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3, son grief doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et l'organe compétent doit pouvoir examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié. Etant donné que l'examen réalisé par le Conseil du contentieux des étrangers consiste essentiellement à vérifier si les intéressés ont produit la preuve concrète du préjudice irréparable pouvant résulter de la violation potentielle alléguée de l'article 3, le requérant n'avait aucune chance de voir son recours aboutir.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46: sans préjudice des mesures générales requises pour empêcher que d'autres violations analogues n'aient lieu à l'avenir, la Grèce doit, sans attendre, procéder à un examen au fond de la demande d'asile du requérant conformément aux exigences de la Convention et, dans l'attente de l'issue de cet examen, ne pas expulser l'intéressé.

Article 41 : la Grèce et la Belgique tenues de verser, respectivement, 1 000 EUR et 24 900 EUR pour préjudice moral.

Traitement dégradant

Fouilles corporelles intégrales, répétées et filmées, par des hommes cagoulés des forces de sécurité: violation

El Shennawy c. France - 51246/08
Arrêt 20.1.2011 [Section V]

En fait – Le requérant, détenu en exécution de plusieurs peines criminelles, fut entre autres condamné à l'issue d'un procès d'assises ayant eu lieu du 9 au 18 avril 2008. Compte tenu de sa dangerosité, un dispositif exceptionnel de sécurité fut mis en place concernant par exemple les conditions de son extraction de la maison d'arrêt et sa garde pendant les audiences. Il fut confié à la surveillance des agents de l'Equipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) pendant toute la durée du procès. Il explique avoir été soumis à un régime de fouilles corporelles particulièrement poussé effectuées par ces agents constamment cagoulés, avec inspection visuelle anale, par la force en cas de refus de sa part de faire une flexion ou de tousser. Ces fouilles étaient enregistrées par un caméscope et réalisées le plus souvent en présence d'un agent du Groupe d'intervention de la police nationale (GIPN). Aucun des recours du requérant n'aboutirent.

En droit – Article 3: selon le Conseil d'Etat, les fouilles intégrales auxquelles le requérant a été soumis avaient lieu quatre à huit fois par jour. Elles allaient au-delà des modalités de fouilles applicables à l'époque. Les fouilles intégrales concernent principalement les détenus particulièrement signalés, à l'instar du requérant enregistré comme tel depuis 1977. Le passé et le profil pénal de l'intéressé justifiaient des mesures de sécurité importantes lors des extractions vers la cour d'assises. Il a subi un cumul de fouilles, effectuées par les différentes forces de sécurité intervenant dans sa prise en charge, administration pénitentiaire et forces de police, alors que le ministère de la Justice recommande d'éviter un tel cumul, qui ne serait pas justifié en particulier lors de la remise d'un détenu par les ERIS au GIPN. Or, du 9 au 11 avril 2008, lorsque le requérant retournait déjeuner à la maison d'arrêt, la fréquence des fouilles a été très élevée. Quant à celles pratiquées par des hommes cagoulés, la Cour ne voit pas de raison de s'écarter en l'espèce de sa récente inquiétude quant à cette pratique intimidatrice qui, sans vouloir humilier, peut créer un

sentiment d'angoisse. Par ailleurs, les fouilles intégrales étaient filmées, au moins les premiers jours du procès, alors même que les modalités de ces enregistrements n'étaient pas clairement définies et qu'une note de 2009 précisait qu'ils ne devaient pas être réalisés, pouvant être interprétés comme une atteinte à la dignité humaine. Ces fouilles ne reposaient pas sur un impératif convaincant de sécurité, de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales. Bien qu'elles se soient déroulées sur une courte période, elles ont pu provoquer chez le requérant un sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse caractérisant un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus. La Cour prend acte à cet égard de la loi pénitentiaire de 2009 qui apporte un cadre législatif au régime de la fouille des détenus et limite strictement le recours aux fouilles intégrales si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électroniques sont insuffisantes.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour a aussi conclu à la violation de l'article 13.

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

Menottage systématique d'un détenu, condamné à la réclusion perpétuelle, chaque fois qu'il sortait de sa cellule : *violation*

Kashavelov c. Bulgarie - 891/05
Arrêt 20.1.2011 [Section V]

En fait – Condamné à la réclusion à perpétuité non commuable pour divers chefs, notamment meurtre aggravé, le requérant est obligé de purger sa peine sous le régime dit « spécial ». Il est donc confiné en permanence dans sa cellule sauf pendant sa promenade quotidienne d'une heure, au cours de laquelle il n'est pas autorisé à communiquer avec ses codétenus. Il allègue en outre être menotté chaque fois qu'il est emmené hors de sa cellule.

En droit – Article 3 : *Menottage* – La Cour ne voit aucune objection aux conditions matérielles de détention du requérant ni à son régime carcéral. Elle reconnaît également que, compte tenu de la durée de la peine infligée à l'intéressé, de son casier judiciaire et de ses antécédents violents, le recours aux menottes peut se justifier dans certains cas précis, par exemple les transferts hors de la prison. Elle constate cependant que le requérant est systématiquement menotté dès qu'il est emmené hors de sa cellule, même lors de ses promenades quoti-

diennes. Ce régime lui est appliqué depuis environ treize ans, alors qu'il n'y a apparemment jamais eu d'incident au cours duquel il aurait tenté de s'évader ou de faire du mal, que ce soit à lui ou à autrui. Partageant les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui estime pareille pratique injustifiée, la Cour conclut que le menottage systématique de l'intéressé constitue un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour ne voit dans le régime spécial de détention aucune violation de l'article 3.

La Cour constate en outre des violations des articles 6 § 1 et 13 à raison de la durée de la procédure dirigée contre le requérant et de l'absence de recours effectif permettant d'y remédier.

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral.

Peines inhumaines ou dégradantes **Obligations positives**

Tabagisme passif subi en prison et dans les locaux des tribunaux par un détenu souffrant d'une maladie pulmonaire : *violation*

Elefteriadis c. Roumanie - 38427/05
Arrêt 25.1.2011 [Section III]

En fait – Le requérant, souffrant d'une maladie chronique pulmonaire, purge actuellement une peine de prison à perpétuité. Entre février et novembre 2005, il fut placé dans une cellule avec deux détenus fumeurs. Dans les salles d'attente des tribunaux, où il fut cité à comparaître à plusieurs reprises entre 2005 et 2007, il fut également gardé avec des détenus fumeurs. Il allègue en outre avoir subi du tabagisme passif lors des transferts entre la maison d'arrêt et les tribunaux. Ses plaintes à l'encontre de l'administration pénitentiaire furent rejetées.

En droit – Article 3 : l'Etat est tenu de prendre des mesures afin de protéger un détenu contre les effets nocifs du tabagisme passif lorsque, comme dans le cas du requérant, au vu des examens médicaux et des recommandations des médecins traitants, son état de santé l'exige. En l'espèce, les autorités étaient donc tenues de prendre des mesures pour protéger sa santé, notamment en le séparant des autres détenus fumeurs, comme il l'avait demandé à maintes reprises. Cela semblait non seulement souhaitable, mais aussi possible vu l'existence, dans la même maison d'arrêt, d'une cellule de détenus non-fumeurs. Le fait que le centre de détention en ques-

tion était à l'époque des faits surchargé ne dispensait aucunement les autorités de leur obligation de protéger la santé du requérant. Il est vrai que celui-ci semble avoir bénéficié de promenades quotidiennes dans la cour de la prison, d'activités sportives trois fois par semaine et d'une cellule relativement grande, pourvue de lumière et de ventilation naturelles, et non surpeuplée. Cependant, de telles circonstances, aussi positives fussent-elles, ne suffisaient pas à pallier les effets nocifs du tabagisme passif qu'il a dû subir. Notamment, après la période où le requérant s'est trouvé enfermé avec des détenus fumeurs, les certificats médicaux établis par plusieurs médecins attestaient une détérioration de son état de santé au niveau de ses voies respiratoires et mentionnaient l'apparition chez lui d'une nouvelle maladie, la bronchite chronique obstructive. Quant à sa détention dans des salles d'attente des tribunaux avec d'autres détenus fumeurs – même à supposer qu'il s'agissait, à chaque fois, d'un laps de temps réduit – ceci était contraire aux recommandations des médecins qui avaient préconisé pour le requérant le non-tabagisme, qu'il fût actif ou passif. Le fait que le requérant ait été finalement placé dans une cellule avec un détenu non-fumeur semble être liée non pas à l'existence, dans la législation nationale, de critères objectifs assurant la séparation des détenus fumeurs des détenus non-fumeurs mais plutôt à l'existence, à un moment donné, d'une capacité d'hébergement suffisante dans l'une ou l'autre des maisons d'arrêt où l'intéressé a été successivement détenu. Ainsi, rien ne permet de dire qu'en cas de surcharge future de l'établissement où le requérant purge actuellement sa peine, il bénéficierait de conditions aussi favorables. En ce qui concerne les motifs du rejet de ses demandes en réparation par les tribunaux, le simple fait que la situation dénoncée par le requérant avait entre temps cessé en raison de son transfert dans des conditions plus favorables ne dispensait pas les juridictions internes de leur obligation d'examiner si celle-ci avait eu ou non des effets nocifs sur l'intéressé et de lui octroyer une réparation le cas échéant. D'autre part, la Cour n'estime pas raisonnable, dans les circonstances de l'espèce, de faire peser sur le requérant l'obligation de prouver le bien-fondé de ses prétentions par le biais de preuves susceptibles d'attester les souffrances occasionnées par une détention dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention. Une approche aussi formaliste est de nature à exclure l'octroi d'une réparation dans de multiples cas, dans lesquels la détention ne s'accompagne pas d'une détérioration objectivement perceptible de l'état physique ou psychique d'un détenu.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Florea c. Roumanie*, n° 37186/03, 14 septembre 2010, [Note d'information n° 133](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Arrestation ou détention régulières _____

Détention de sûreté à durée indéterminée subie par le requérant après qu'il avait purgé sa peine d'emprisonnement: violation

Haidn c. Allemagne - 6587/04
Arrêt 13.1.2011 [Section V]

En fait – En 1999, le requérant fut condamné à une peine de trois ans et six mois d'emprisonnement pour viol. En avril 2002, trois jours avant la fin de cette peine, le tribunal chargé de l'exécution des peines ordonna son placement en détention de sûreté dans une prison pour une durée illimitée en vertu de la nouvelle loi bavaroise sur l'internement des délinquants dangereux. S'appuyant sur des rapports d'expertise psychiatrique, le tribunal estima que l'intéressé présentait un risque grave pour autrui. Cette décision fut confirmée en appel. Le requérant fut maintenu en détention de sûreté jusqu'en décembre 2003, puis de mars à septembre 2004. Il fut ensuite admis dans une unité psychiatrique.

En droit – Article 5 § 1 : la détention de sûreté subie par le requérant d'avril 2002 à décembre 2003 et de mars à septembre 2004 ne constitue pas une détention « après condamnation » aux fins de l'article 5 § 1 a) de la Convention, faute d'un lien de causalité suffisant entre la condamnation et la détention. Le tribunal ayant condamné l'intéressé n'avait pas pris et ne pouvait pas prendre une telle ordonnance de placement en détention de sûreté. L'ordonnance du tribunal chargé de l'exécution des peines ne comportait aucun constat de culpabilité et ne saurait passer pour avoir été prononcée « en vertu » de la condamnation pénale simplement parce qu'elle mentionnait cette condamnation et avait été prise pendant que l'intéressé purgeait sa peine. La détention de sûreté ne relève pas non plus de l'article 5 § 1 c) car il n'y avait pas de « motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher [le requérant] de commettre une infraction » : l'article 5 § 1 doit faire l'objet d'une interprétation étroite

et les infractions futures éventuelles ne sont pas suffisamment concrètes et précises en ce qui concerne le lieu et le moment de leur commission et les victimes. Enfin, la détention ne tombe pas sous le coup de l'article 5 § 1 e). Il existe certes des éléments médicaux objectifs montrant que le requérant souffrait de troubles de la personnalité, mais il y a lieu d'établir une distinction, dans le système juridique allemand, entre le placement des délinquants dangereux en détention de sûreté dans un établissement pénitentiaire et l'internement des malades mentaux en hôpital psychiatrique. Le requérant a été placé en détention de sûreté en vertu de la loi sur les délinquants dangereux, qui exigeait seulement d'apprécier le risque qu'il représentait pour autrui, et non sa santé mentale, et avait été incarcéré, au moins au début, dans une prison ordinaire, et non dans un hôpital, une clinique ou une autre institution appropriée. En résumé, la détention de sûreté du requérant ne relève d'aucun alinéa de l'article 5 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 : la Cour n'est pas convaincue que l'âge avancé du requérant associé à son état de santé déclinant (mais non critique) sont de nature à faire entrer en jeu l'article 3. En outre, si les conditions dans lesquelles le requérant a été détenu après avoir fini de purger sa peine d'emprisonnement n'ont pu manquer de provoquer chez lui des sentiments d'humiliation et d'incertitude allant au-delà de l'élément inévitable de souffrance inhérent à toute détention, rien n'indique une intention quelconque d'avilir l'intéressé en ordonnant son maintien en détention trois jours avant la date prévue de sa sortie de prison. Enfin, bien que le requérant ait été placé en détention de sûreté pour une durée illimitée, il a eu droit à un contrôle par les tribunaux allemands tous les deux ans. Dès lors, sa détention de sûreté n'a pas atteint le minimum de gravité requis pour constituer une peine ou un traitement inhumain ou dégradant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : demande tardive.

(Voir également, en ce qui concerne un placement en détention de sûreté ordonné par la juridiction de jugement mais ayant dépassé la durée maximale de dix ans autorisée par le droit interne, *M. c. Allemagne*, n° 19359/04, 17 décembre 2009, *Note d'information n° 125*, et trois arrêts du 13 janvier 2011 : *Kallweit c. Allemagne*, n° 17792/07, *Mautes c. Allemagne*, n° 20008/07, et *Schummer c. Allemagne*, n°s 27360/04 et 42225/07)

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procès public

Tribunal indépendant et impartial _____

Absence de publicité des séances devant la Commission des opérations de bourse et d'indication de l'identité des personnes composant la formation de jugement : violations

Vernes c. France - 30183/06
Arrêt 20.1.2011 [Section V]

En fait – Le requérant, président d'une société financière, s'est vu infliger par la Commission des opérations de bourse (COB) l'interdiction d'exercer à titre définitif l'activité de gestion pour le compte de tiers. Devant la Cour européenne, il se plaignait notamment de l'absence de publicité des séances devant la COB, ainsi que de l'absence d'indication de l'identité des personnes composant la formation de jugement, et de l'impossibilité qui en résulte de vérifier si sa cause a été jugée avec impartialité.

En droit – Article 6 § 1

a) *Publicité des débats* – La Cour a déjà conclu à la violation de l'article 6 § 1 dans des affaires concernant l'absence d'audience devant la Cour de discipline budgétaire et financière (arrêt *Guisset c. France*, n° 33933/96, 26 septembre 2000, *Note d'information n° 22*) et la Cour des comptes (arrêt *Martinie c. France* [GC], n° 58675/00, 12 avril 2006, *Note d'information n° 85*). Le Gouvernement n'invoque, parmi les motifs énumérés à l'article 6 § 1 qui permettent de justifier l'absence d'audience publique, que celui de la réticence que pourraient avoir les professionnels de la finance à voir leur gestion contrôlée par le public. Or, compte tenu des pouvoirs de sanction de la COB, et des conséquences de la sanction prononcée en l'espèce, la Cour juge compréhensible que l'on puisse voir dans le contrôle du public une condition nécessaire à la transparence et à la garantie du respect de ses droits, nonobstant la technicité des débats. Considérant l'importance de pouvoir solliciter la tenue de débats publics devant la COB, le seul contrôle ultérieur du Conseil d'Etat n'était pas suffisant en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Défaut d'impartialité de la COB* – Les dispositions de droit interne en vigueur à l'époque des faits ne permettaient pas au requérant d'avoir connaissance de la composition de la commission qui

lui a infligé la sanction, et donc de s'assurer de l'absence d'un éventuel préjugement de sa part ou d'un lien de l'un de ses membres avec la partie en cause, susceptibles de vicier la procédure. Dans ces conditions, et au nom des apparences, le défaut d'indication de l'identité de l'ensemble des membres de la COB ayant délibéré était de nature à faire douter de son impartialité.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : constat de violations suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Privation alléguée d'un procès équitable pour un terroriste présumé, en raison notamment d'une médiatisation négative: irrecevable

Mustafa (Abu Hamza) c. Royaume-Uni - 31411/07
Décision 18.1.2011 [Section IV]

En fait – Entre 1996 et 2000, le requérant, qui était imam dans une mosquée londonienne, fit une série de sermons et de discours qui lui valurent l'attention des services de sécurité du Royaume-Uni, dont il rencontra plusieurs fois des agents en 1997 et en 1998. Pendant cette période, il fut également contacté par des policiers et, en 1999, il fut arrêté et interrogé dans le cadre d'une enquête relative à une prise d'otages au Yémen puis relâché sans poursuites. Entre 2002 et 2004, il fit l'objet d'une attention considérable de la part des médias après avoir été qualifié de terroriste international par le président des Etats-Unis, puis informé d'une part qu'il allait être déchu de sa nationalité britannique en raison de ses activités et d'autre part que les Etats-Unis avaient demandé son extradition relativement à la prise d'otages au Yémen. En octobre 2004, il fut poursuivi au Royaume-Uni pour différents chefs d'incitation au meurtre et à la haine raciale relativement à des faits remontant aux années 1997 à 2000. Il contesta ces poursuites pour abus de procédure, alléguant que, lorsqu'il s'était entretenu avec les services de sécurité et la police, on lui avait clairement indiqué qu'il ne serait pas poursuivi, voire même fourni des assurances à ce sujet. Il argua en outre que les médias avaient tellement parlé de son affaire qu'il ne pouvait bénéficier d'un procès équitable, et que les délais étaient tels qu'il lui était impossible de se défendre. Ce recours fut rejeté et il fut déclaré coupable de plusieurs infractions. Cette condamnation fut confirmée en appel.

En droit – Article 6 § 1

a) *Assurances alléguées relatives à l'absence de poursuites* – La Cour n'exclut pas la possibilité que, si des autorités de poursuites reviennent sur l'assurance fournie à un accusé qu'il ne serait pas poursuivi pour un certain nombre d'infractions, la procédure pénale ultérieure soit inéquitable. Cela étant, rien dans le dossier ne peut être interprété comme une assurance que le requérant ne serait pas poursuivi. Il est vrai que les relevés de ses rencontres avec les agents des services de sécurité soulèvent quelques doutes, mais il devait bien savoir qu'ils n'étaient pas qualifiés pour lui indiquer si sa conduite était constitutive d'incitation ni pour lui fournir des assurances sur le point de savoir s'il serait ou non poursuivi; et il n'a pas allégué que les relevés de ses rencontres avec la police démontreraient que les policiers lui avaient fourni l'assurance claire qu'il ne serait pas poursuivi. Les décisions du ministre de l'Intérieur de le déchoir de sa nationalité et d'accepter son extradition ne peuvent pas non plus être considérées comme une assurance qu'il ne serait pas poursuivi. Par ailleurs, il ressort clairement de la jurisprudence interne que le juge du fond pouvait mettre fin à la procédure s'il avait considéré qu'une telle assurance avait été donnée. Cette jurisprudence est totalement conforme à l'article 6.

b) *Délais et médiatisation négative* – Le requérant n'a pas soutenu que les délais de la procédure avaient en eux-mêmes rendu son procès inéquitable, mais plutôt qu'en raison de ces délais il s'était trouvé dans l'impossibilité d'expliquer le sens de ses discours car, entre-temps, avait eu lieu l'attentat du 11 septembre 2001 sur le World Trade Center. La Cour doit donc examiner conjointement les questions des délais et de la médiatisation négative dont le requérant aurait fait l'objet. Il n'a pas été allégué que l'impartialité subjective du jury avait été mise à mal. En ce qui concerne l'impartialité objective, la Cour admet qu'une campagne médiatique virulente peut dans certains cas porter atteinte à l'équité du procès en influençant l'opinion publique et donc également le jury qui doit déterminer si l'accusé est coupable. Cependant, dans la majorité des cas, la nature de la procédure de jugement et notamment le rôle de conseil du juge à l'égard des jurés garantissent l'équité de la procédure. Les juridictions internes sont mieux placées que la Cour pour déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, elles disposent de pouvoirs importants pour empêcher que des campagnes médiatiques contre l'accusé n'aient lieu pendant le procès et pour mettre fin à la procédure

si celle-ci est abusive. Dans le cas du requérant, le juge du fond a expliqué aux jurés très clairement qu'ils ne devaient tenir aucun compte de la médiatisation négative dirigée contre l'intéressé et qu'ils devaient se concentrer au contraire sur les preuves dont ils étaient saisis. Il a repris cette explication très soigneusement et très adroitement après le début de leurs délibérations. Ces indications, alliées aux avertissements répétés que le juge a adressés aux médias au cours du procès, ont apporté des garanties suffisantes pour exclure tout doute objectivement justifié ou légitime quant à l'impartialité du jury. Il n'y a donc pas d'apparence de violation de l'article 6.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 2: il n'y a pas de lien direct entre l'intention de déchoir le requérant de sa nationalité, annoncée par le ministre de l'Intérieur, et la décision ultérieure du ministère public d'engager des poursuites pénales contre l'intéressé. Même si le ministre a allégué à l'appui de sa décision que le requérant faisait dans ses prêches l'apologie de la violence et d'un sentiment antioccidental, cette allégation était formulée en termes généraux, sans référence directe aux discours pour lesquels l'intéressé a ensuite été poursuivi. En toute hypothèse, l'allégation que la conduite d'une personne rend sa présence dans le pays indésirable n'implique pas que l'auteur de cette allégation considère la conduite en question comme une infraction pénale. La décision du ministre de l'Intérieur et les allégations par lesquelles il l'a justifiée n'équivalent donc pas aux déclarations sans équivoque quant à la culpabilité du requérant qui ont amené la Cour à conclure à la violation de la Convention dans l'affaire *Allenet de Ribemont c. France* (n° 15175/89, 10 février 1995). Les mêmes considérations s'appliquent aux allégations tout à fait distinctes du président des Etats-Unis, qui a qualifié le requérant de terroriste.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 8

Vie privée

Divulgarion d'une décision de police imputant une infraction à la requérante alors qu'aucune procédure pénale n'a jamais été engagée: violation

Mikolajová c. Slovaquie - 4479/03
Arrêt 18.1.2011 [Section IV]

En fait – En 2000, le mari de la requérante déposa plainte auprès de la police, alléguant qu'elle l'avait battu et blessé. Quelques jours plus tard, l'affaire fut classée, l'intéressé refusant que des poursuites pénales soient engagées contre son épouse. Dans leur décision, qui ne fut jamais communiquée à la requérante, les policiers indiquèrent qu'il ressortait de l'enquête qu'elle avait commis une infraction pénale (coups et blessures). Un an et demi plus tard, une compagnie d'assurance santé, sur ce fondement, lui demanda de rembourser les dépenses engagées pour les soins qu'avait dû recevoir son mari pour les blessures qu'elle lui avait infligées. La requérante se plaignit auprès des policiers de leur décision et introduisit un recours constitutionnel pour violation de ses droits, mais en vain.

En droit – Article 8: compte tenu de la gravité de la conclusion figurant dans la décision de police, selon laquelle la requérante était coupable d'une infraction pénale avec violence, et du fait que cette décision a été divulguée à la compagnie d'assurance, la Cour considère qu'il y a eu ingérence dans les droits de la requérante protégés par l'article 8. La décision de police était libellée sous la forme d'une déclaration factuelle indiquant que les policiers considéraient que l'intéressée était coupable de l'infraction alléguée. Ainsi, sans avoir jamais été accusée d'avoir commis une infraction pénale, la requérante a fait l'objet d'une mention, peut-être définitive, indiquant qu'elle était coupable d'une telle infraction, ce qui a nécessairement entaché sa réputation. De plus, la Cour ne peut que relever l'absence de toute garantie procédurale, la requérante n'ayant disposé d'aucun recours pour obtenir ensuite un retrait ou une explication de la décision de police litigieuse. Les autorités internes n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre les droits de la requérante garantis par l'article 8 et d'éventuels intérêts susceptibles de justifier cette décision et sa divulgation à un tiers.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 1 500 EUR pour préjudice moral.

Vie privée Obligations positives

Refus de fournir les médicaments nécessaires au suicide d'une personne atteinte de troubles psychiques: non-violation

Haas c. Suisse - 31322/07
Arrêt 20.1.2011 [Section I]

En fait – Le requérant souffre d'un grave trouble affectif bipolaire depuis une vingtaine d'années.

Considérant que sa maladie le privait de la possibilité de vivre dans la dignité, il demanda à une association de droit privé suisse proposant en particulier une assistance au suicide de l'aider dans cette démarche. Afin d'obtenir une substance mortelle (pentobarbital sodique) soumise à prescription médicale, le requérant s'adressa à plusieurs médecins psychiatres, en vain. Il demanda alors à différentes autorités fédérales et cantonales l'autorisation de se procurer ladite substance dans une pharmacie, sans ordonnance, par l'intermédiaire de l'association, mais ses démarches n'aboutirent pas. Le requérant saisit les juridictions administratives, dont le Tribunal fédéral en dernier ressort. Par un arrêt de novembre 2006, la haute juridiction rejeta ses recours, estimant que le droit de décider de sa propre mort – qu'elle ne remettait pas en question – devait être distingué d'un droit à l'assistance au suicide de la part de l'Etat ou d'un tiers, lequel droit ne pouvait se déduire de la Convention. Devant la Cour européenne, le requérant soutient que son droit de mettre fin à ses jours de manière sûre et digne n'est pas respecté en Suisse, en raison des conditions requises pour obtenir la substance mortelle, à savoir une ordonnance médicale qui repose sur une expertise psychiatrique approfondie.

En droit – Article 8 : le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée. Toutefois, l'objet de la controverse dans la présente affaire est autre : il s'agit de déterminer si, en vertu de l'article 8, l'Etat a l'« obligation positive » de faire en sorte que le requérant puisse obtenir sans ordonnance médicale la substance lui permettant de mourir sans douleur et sans risque d'échec. A cet égard, la Cour note que l'on est loin d'un consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe quant au droit d'un individu de choisir quand et de quelle manière il veut mettre fin à ses jours. Si l'assistance au suicide a été dépénalisée (au moins partiellement) dans certains Etats membres, la grande majorité de ceux-ci semble donner plus de poids à la protection de la vie de l'individu qu'à son droit d'y mettre fin. La Cour en conclut que la marge d'appréciation des Etats est considérable dans ce domaine.

Si elle admet que le requérant peut souhaiter vouloir se suicider de façon sûre, digne et sans douleur inutile, la Cour n'en est pas moins d'avis que l'exigence posée par le droit suisse d'une ordonnance médicale pour se procurer du pentobarbital sodique a un objectif légitime. Il s'agit de protéger notamment toute personne d'une prise de décision pré-

cipitée, ainsi que de prévenir des abus, dont l'on ne saurait sous-estimer les risques inhérents à un système facilitant l'accès au suicide assisté. La Cour partage le point de vue du Tribunal fédéral, selon lequel le droit à la vie oblige les Etats à mettre en place une procédure propre à assurer qu'une décision de mettre fin à sa vie corresponde bien à la libre volonté de l'intéressé. L'exigence d'une ordonnance médicale, délivrée sur le fondement d'une expertise psychiatrique complète, est un moyen permettant de satisfaire à cette obligation. Reste à trancher la question de savoir si le requérant a eu ou non un accès effectif à une expertise médicale qui aurait permis l'obtention de pentobarbital sodique (dans le cas contraire, son droit de choisir le moment et la manière de mourir serait en effet théorique et illusoire). Or la Cour n'est pas convaincue que l'intéressé se soit trouvé dans l'impossibilité de trouver un spécialiste prêt à l'assister, comme il le prétendait.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations et de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales dans ce domaine, la Cour estime que, même à supposer que les Etats aient une obligation positive d'adopter les mesures permettant de faciliter un suicide dans la dignité, les autorités suisses n'ont pas violé cette obligation dans le cas d'espèce.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Correspondance

Refus des autorités pénitentiaires d'expédier des lettres rédigées par des détenus à l'attention de leurs familles en langue kurde : violation

Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie -
15672/08 et al.
Arrêt 11.1.2011 [Section II]

En fait – Les requérants, qui purgeaient des peines d'emprisonnement dans des établissements de haute sécurité, se heurtèrent au refus des autorités d'expédier des lettres qu'ils avaient rédigées à l'attention de leurs familles ou d'un autre détenu, au motif que, écrites en kurde, on ne pouvait les contrôler pour vérifier si leur contenu enfreignait ou non le règlement. Les recours des requérants contre ces décisions furent rejetés par le juge de l'exécution, qui releva l'absence d'irrégularité de procédure ou de droit, considérant notamment qu'aucune disposition légale ne rendait obligatoire la prise en charge des frais de traduction des lettres par les établissements pénitentiaires. Il précisa que le refus d'expédition n'était pas dû au fait que les lettres étaient

rédigées en kurde mais au fait que leur contenu était incompréhensible, donc impossible à contrôler au regard notamment des exigences d'ordre et de sécurité.

En droit – Article 8 : le refus d'expédier les lettres écrites par les requérants a constitué une ingérence dans la liberté de correspondance de ceux-ci, dès lors qu'il y a eu immixtion dans une communication privée. Quant à savoir si cette ingérence était prévue par la loi, la Cour note qu'en vertu du droit interne la reconnaissance aux instances pénitentiaires d'un pouvoir de contrôle et de censure de la correspondance s'articule uniquement autour de son contenu, alors que c'est indépendamment de celui-ci qu'elles se sont prononcées en l'espèce. En effet, aucune disposition législative n'envisage l'emploi d'une langue autre que le turc dans les échanges épistolaires des détenus ni ne fait état de quelconques restrictions ou interdictions susceptibles d'être imposées à cet égard. La Cour en déduit que l'ingérence dans la liberté de correspondre des requérants n'était pas « prévue par la loi ». Au demeurant, la Cour note qu'à l'époque des faits, en l'absence d'un cadre juridique précisant les modalités de traitement de la correspondance écrite dans une langue autre que le turc, les autorités pénitentiaires ont développé une pratique consistant à imposer une obligation de traduction préalable, aux frais des détenus. Cette pratique, telle que mise en œuvre, est incompatible avec l'article 8 car elle exclut d'office du champ de protection de cette disposition une catégorie entière d'échanges épistolaires privés dont les prisonniers pouvaient souhaiter bénéficier.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Affiche interdite sur le domaine public pour l'activité immorale de ses auteurs et le renvoi à un site internet prohibé par la loi : non-violation

Mouvement raëlien suisse c. Suisse - 16354/06
Arrêt 13.1.2011 [Section I]

En fait – L'association requérante est une association à but non lucratif qui constitue la branche nationale du Mouvement raëlien ayant pour but statutaire d'assurer les premiers contacts et d'établir de bonnes

relations avec les extraterrestres. En 2001, elle demanda à la direction de la police l'autorisation de mener une campagne d'affichage. L'affiche représentait entre autres des visages d'extraterrestres et une soucoupe volante, et communiquait l'adresse internet et le numéro de téléphone du Mouvement. La demande d'affichage fut refusée. Les recours de l'association furent tous rejetés.

En droit – Article 10 : l'association requérante a subi une ingérence prévue par la loi dans l'exercice de sa liberté d'expression du fait de ne pas avoir été autorisée à diffuser ses idées à travers la campagne d'affichage. La mesure litigieuse poursuivait comme buts légitimes la prévention du crime, la protection de la santé et de la morale ainsi que la protection des droits d'autrui. Il est incontesté que l'affiche litigieuse en elle-même ne comporte rien, ni dans son texte ni dans ses illustrations, qui soit illicite ou qui puisse choquer le public. En revanche, il y figure, en caractères plus gras, l'adresse du site internet de l'association qui renvoie à celui de Clonaid, société qui offre des services précis au public en matière de clonage prohibés par la loi. Ces sites étant *per se* accessibles à tous, y compris aux mineurs, l'impact des affiches sur le public se serait vu multiplié et l'intérêt de l'Etat à interdire la campagne d'affichage était d'autant plus grand. Ainsi, les autorités avaient suffisamment de raisons de considérer comme nécessaire le refus d'autorisation demandée par l'association requérante compte tenu du renvoi au site de Clonaid, des dérives sexuelles possibles du Mouvement à l'égard d'enfants mineurs et de sa propagande en faveur de la « génocratie », soit la doctrine selon laquelle le pouvoir devrait être donné aux individus ayant un coefficient intellectuel élevé. Enfin, la mesure litigieuse est strictement limitée à l'affichage sur le domaine public. Ainsi, les autorités nationales n'ont pas outrepassé l'ample marge d'appréciation qui leur est reconnue s'agissant de l'usage accru du domaine public. Par ailleurs, elles ont donné des raisons pertinentes et suffisantes à l'appui de leurs thèses. Par conséquent, l'interdiction de la campagne d'affichage litigieuse est une mesure proportionnée au but légitime visé et la liberté d'expression de l'association requérante n'est pas atteinte dans sa substance même.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Octroi de dommages-intérêts pour manquement au devoir de discrétion, après qu'un journal avait révélé certains détails sur la thérapie suivie par une célébrité pour toxicomanie : non-violation

Condamnation du journal à régler les « honoraires de résultat » des avocats de la partie adverse: violation

MGN Limited c. Royaume-Uni - 39401/04
Arrêt 18.1.2011 [Section IV]

En fait – La requérante est la société éditrice d'un quotidien national qui publia un article révélant des détails sur la cure de désintoxication suivie par un mannequin très célèbre. L'article était accompagné de photos, dont une prise secrètement à proximité d'un centre des Narcotiques anonymes que ce mannequin fréquentait alors. En réaction à une lettre adressée à la requérante par l'avocat du mannequin, dans laquelle celui-ci se plaignait d'une atteinte à la vie privée de sa cliente, le même quotidien publia deux autres articles, illustrés par une photo similaire, dans lesquels il critiquait le mode de vie du mannequin et sa plainte pour violation de la vie privée. Le mannequin forma une action en justice pour manquement au devoir de discrétion. La Chambre des lords, dans une décision rendue à la majorité, lui donna finalement gain de cause au motif que, même si le public avait un intérêt à savoir que le mannequin le trompait en disant ne pas consommer de drogues, la publication de détails de ses cures de désintoxication et de clichés pris en cachette constituait néanmoins une violation injustifiable de sa vie privée. Outre des dommages et intérêts d'un montant de 3 500 livres sterling (GBP), la requérante fut condamnée aux dépens. Les dépens devant la Chambre des lords comprenaient des « honoraires de résultat » qui avaient été fixés dans un pacte de *quota litis*¹ conclu entre le mannequin et ses avocats et doublaient presque les honoraires de base. La requérante s'opposa au paiement des honoraires de résultat, alléguant que leur montant était tellement disproportionné qu'ils portaient atteinte à sa liberté d'expression. Toutefois, elle accepta finalement de verser une somme transactionnelle (qui incluait les honoraires de résultat) après que la Chambre des lords eut jugé ce procédé compatible avec la Convention. Le montant total des dépens convenu pour les deux instances devant cette seule juridiction s'élevait à 500 000 GBP.

En droit – Article 10

a) *Manquement au devoir de discrétion*: le constat de manquement au devoir de discrétion constitue

1. Un pacte de *quota litis* est un accord conclu entre un représentant en justice et son client, qui prévoit que tout ou partie des honoraires du représentant ne devront être versées que dans des conditions précises (par exemple en cas de succès de l'action en justice ou, comme en l'espèce, de l'appel). Un tribunal qui condamne la partie perdante aux dépens peut, au titre des honoraires de résultat, aller jusqu'à doubler les honoraires de base.

une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression, ingérence qui était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui. Pour ce qui est de savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour note que la seule question qui opposait les juges nationaux, lesquels étaient tous d'accord quant aux principes pertinents de la Convention, concernait l'application de ces principes à la question de savoir si l'ingérence dans la décision éditoriale de publier les matériaux supplémentaires (concernant la participation de la demanderesse à des séances des Narcotiques anonymes) était justifiée. Le juge britannique a examiné cette question en détail et ses décisions étaient amplement motivées. Dans ces conditions, et compte tenu de la marge d'appréciation accordée aux tribunaux nationaux en la matière, la Cour ne substituerait ses propres vues à celles exposées par la majorité de la Chambre des Lords dans sa décision définitive que pour des raisons solides. Sur le plan des faits, elle juge convaincante les motifs avancés par la majorité de la haute juridiction. Cette dernière souligna le caractère intime et privé des informations supplémentaires sur la santé physique et mentale de la demanderesse et sur le traitement suivie par celle-ci, et conclut que leur publication était préjudiciable et risquait fort de nuire à sa guérison. Elle releva en outre que les photographies, qui étaient clairement affligeantes, avaient été prises en cachette pour être incluses dans l'article et étaient accompagnées de légendes précisant bien que le mannequin revenait d'une séance des Narcotiques anonymes et permettant de localiser le centre. Enfin, la publication desdits matériaux n'était pas nécessaire pour garantir la crédibilité du récit, la requérante ayant déjà donné suffisamment d'informations, tandis que l'intérêt du public était satisfait par la publication des faits essentiels concernant l'accoutumance et le traitement de la demanderesse. La Cour estime donc que ces motifs étaient suffisants et pertinents, de sorte qu'il n'y a pour elle aucune raison, ni *a fortiori* aucune raison solide, de substituer ses propres vues à celles exposées par la Chambre des lords dans sa décision définitive.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

b) *Honoraires de résultat*: la décision du juge ordonnant à la requérante de payer les honoraires de résultat constituait une ingérence dans l'exercice par elle de son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui en ce qu'elle visait à assurer à un public aussi large que possible l'accès à une représentation en justice en matière civile financée par le secteur privé.

La Cour examine si la possibilité de condamner un défendeur ayant perdu son procès civil à payer des honoraires de résultat élevés est raisonnable, proportionnée et nécessaire à l'accomplissement de ce but. Elle accorde une attention particulière au fait que le régime applicable est l'objet, depuis 2003, de consultations longues et détaillées ouvertes par le ministère britannique de la Justice. Bien que ces consultations n'aient eu aucune suite législative, une étude (le rapport Jackson) publiée en 2010 a mis en avant quatre lacunes fondamentales de ce régime, en particulier dans des cas comme celui de la requérante : l'absence de critères pour mieux identifier les demandeurs habilités à réclamer des honoraires de résultat ; l'absence de mesures incitant les demandeurs à limiter ces honoraires ; l'effet « dissuasif » du régime, qui contraint souvent la partie défenderesse à transiger prématurément ; et, enfin, la faculté pour les avocats de trier sur le volet les affaires ayant de bonnes chances de succès et d'écarter les autres (ce qui réduit à néant l'objectif poursuivi d'étendre l'accès à la justice à autant de personnes que possible). La pression ainsi mise sur les défendeurs pour transiger dans des affaires défendables constitue un risque pour la diffusion d'informations par les médias et donc pour la liberté d'expression. Le ministère de la Justice a reconnu que les honoraires de résultat recouvrables grevaient excessivement la charge que constitue la condamnation aux dépens en matière civile et que le système était trop déséquilibré en faveur des demandeurs et contre les intérêts des défendeurs, en particulier dans les affaires de diffamation et d'atteinte à la vie privée. Le cas de la requérante illustre bien les lacunes relevées au cours des consultations : la demanderesse étant fortunée, elle ne risquait pas d'être exclue des tribunaux pour des raisons pécuniaires ; ses avocats avaient peu de clients censés verser des honoraires de résultat et n'étaient donc guère susceptibles de représenter des demandeurs indigents, et, comme le montrent les divergences d'opinions entre les juges britanniques, les arguments de la requérante n'étaient pas sans fondement. Bien que ne pouvant être quantifié avec précision, le montant exact des sommes versées par l'intéressée était élevé. Sa condamnation à payer à la demanderesse des honoraires de résultat était dès lors disproportionnée au but visé, au point d'excéder la large marge d'appréciation accordée aux Etats en la matière.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

Condamnation d'une sympathisante d'une organisation interdite, pour avoir enfreint l'interdiction frappant l'organisation : non-violation

Aydin c. Allemagne - 16637/07
Arrêt 27.1.2011 [Section V]

En fait – En 1993, les autorités allemandes prononcèrent l'interdiction des activités du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). En 2001, le PKK lança une vaste campagne appelant ses sympathisants à exiger la levée de l'interdiction. C'est dans ce contexte que quelque 100 000 déclarations furent remises aux autorités. La requérante organisa la collecte de signatures à Berlin et signa elle-même la déclaration. Celle-ci contenait notamment la phrase suivante : « Je déclare ne pas reconnaître cette interdiction et assumer toute responsabilité pouvant découler de cette prise de position. » Par la suite, la requérante fut condamnée pour avoir enfreint l'interdiction frappant les activités de l'association et se vit infliger 150 amendes journalières de 8 EUR chacune. Les tribunaux nationaux interprétèrent sa déclaration comme signifiant l'expression d'un engagement à ne plus respecter l'interdiction à l'avenir et à cautionner la planification par le PKK de futures activités illicites. Ils jugèrent également que la déclaration n'était pas couverte par le droit de la requérante à la liberté d'expression, l'intéressée ne s'étant pas bornée à demander la liberté et l'autodétermination pour le peuple kurde et à exiger la levée de l'interdiction. Ils estimèrent par ailleurs que la campagne avait été organisée par le PKK dans le but de faire obstacle aux poursuites pour infraction à l'interdiction en surchargeant le parquet par un grand nombre de procédures pénales. Cela était démontré par le fait que la requérante et les autres militants, au lieu de s'adresser au ministère fédéral de l'Intérieur – autorité compétente pour lever l'interdiction –, avaient soumis de très nombreuses déclarations signées au parquet. Le recours constitutionnel formé par la requérante fut rejeté pour défaut de fondement.

En droit – Article 10 : la condamnation de la requérante pour soutien à une organisation illégale a constitué une ingérence dans le droit de l'intéressée à la liberté d'expression. Cette ingérence reposait sur la loi sur les associations et poursuivait le but légitime consistant à protéger l'ordre et la sûreté. La peine infligée à la requérante visait à garantir le respect de l'interdiction frappant les activités du PKK. Une mesure d'interdiction contre une organisation serait ineffective si les adeptes de celle-ci étaient libres en pratique de mettre en œuvre les activités de l'organisation interdite. Les juridictions

nationales ont expressément reconnu le droit de la requérante à demander la levée de l'interdiction et à s'adresser publiquement à une autorité compétente à cet effet. L'intéressée aurait donc pu éviter les poursuites pénales. Les tribunaux ont minutieusement examiné le contenu de la déclaration en cause dans le contexte de la campagne du PKK et ont tenu compte du fait que la requérante avait enfreint l'interdiction d'une autre manière encore, à savoir en faisant un don à une section du PKK, elle aussi visée par l'interdiction. La sanction infligée à l'intéressée n'apparaît pas disproportionnée. Dès lors, les tribunaux ont suffisamment pris en compte le droit de la requérante à la liberté d'expression dans le cadre de la procédure pénale engagée contre elle.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

Interdiction faite à un détenu de porter des emblèmes potentiellement perturbateurs hors de sa cellule: irrecevable

Donaldson c. Royaume-Uni - 56975/09
Décision 25.1.2011 [Section IV]

En fait – Le requérant purgeait une peine de prison dans un quartier séparé réservé aux détenus républicains en Irlande du Nord. Le règlement en vigueur interdisait aux prisonniers le port d'emblèmes en dehors de leur cellule, à l'exception toutefois d'un trèfle le jour de la Saint-Patrick et d'un coquelicot le jour de l'armistice. Le dimanche de Pâques 2008, le requérant accrocha un lis de Pâques à son vêtement de dessus pour commémorer les républicains irlandais morts pendant l'insurrection de 1916. Ayant refusé d'ôter son emblème comme le lui enjoignait un gardien de prison, il fut reconnu coupable de désobéissance à un ordre légal et condamné à l'isolement cellulaire pendant trois jours. Il forma une demande de contrôle juridictionnel de cette mesure mais fut débouté.

En droit – Article 10: l'ingérence des autorités pénitentiaires dans le droit du requérant à la liberté d'expression a clairement poursuivi des buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre et la prévention du crime ainsi que la protection des droits d'autrui. Pour ce qui est de la proportionnalité de la mesure, l'Etat jouit d'une large marge d'appréciation pour déterminer ceux des emblèmes qui sont susceptibles d'attiser les tensions existantes, dès lors que les nombreuses significations que revêtent les emblèmes politiques et culturels ne peuvent être parfaitement comprises que par ceux qui ont une connaissance approfondie de leur origine historique. Le lis de

Pâques est considéré comme un symbole indissociablement lié au conflit communautaire puisqu'il est arboré en mémoire des morts républicains. Il s'agit donc d'un des nombreux emblèmes jugés inopportuns sur le lieu de travail et dans les aires communes des prisons de l'Irlande du Nord. Encore que le niveau du risque d'offense qu'engendre le port d'un emblème particulier ne puisse justifier à lui seul des limites à la liberté d'expression, les prisons se caractérisent, en période de conflit, par un danger accru de désordre et les emblèmes qui peuvent passer pour les plus offensants sont donc ceux qui sont le plus susceptibles de provoquer violences et désordres s'ils sont arborés en public. Dans le cas du requérant, l'ingérence contestée était relativement limitée puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux prisonniers qui se trouvaient en dehors de leur cellule et, dans les circonstances de l'espèce, elle était proportionnée à l'objectif légitime du maintien de l'ordre. On se trouvait en période de vacances de Pâques et il y avait donc plus de visites; dès lors, la probabilité de contacts entre les prisonniers détenus dans des quartiers séparés et les autres était plus grande. De surcroît, tout au cours des conflits qu'avait connus l'Irlande du Nord, les gardiens de prison avaient été régulièrement la cible des paramilitaires. La Cour admet en conséquence que l'interdiction du port d'emblèmes frappant les prisonniers paramilitaires était également nécessaire pour assurer un environnement de travail non menaçant au personnel pénitentiaire.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour déclare par ailleurs irrecevables les griefs soulevés par le requérant sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 10 et de l'article 6 § 1.

ARTICLE 12

Droit au mariage

Incapacité pour un requérant juridiquement incapable de se marier: recevable

Lashin c. Russie - 33117/02
Décision 6.1.2011 [Section I]

Le requérant, qui souffre de schizophrénie, a été déclaré incapable en 2000. En 2002, lui et sa fiancée ont cherché à faire enregistrer leur mariage par l'autorité compétente. Il leur a été opposé un refus au motif que l'article 14 du code russe de la famille interdit aux personnes déclarées incapables en raison de troubles mentaux de se marier.

Conclusion: recevable au regard de l'article 12 combiné avec l'article 13 (unanimité).

La Cour a également déclaré recevables les griefs soulevés par le requérant au regard de l'article 5 §§ 1 et 4, ainsi que de l'article 8 combiné avec l'article 13.

ARTICLE 13

Recours effectif

Défaillances de la procédure d'asile en Grèce et risque d'expulsion sans examen sérieux du bien-fondé de la demande d'asile et sans accès à un recours effectif: violation

M.S.S. c. Belgique et Grèce - 30696/09
Arrêt 21.1.2011 [GC]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 8](#))

Absence d'un recours effectif pour contester les conditions de détention en cellule disciplinaire: violation

Payet c. France - 19606/08
Arrêt 20.1.2011 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – Royaume-Uni Délai de six mois

Recours auprès de la Commission de contrôle des procédures pénales: ineffectivité du recours/irrecevable

Tucka c. Royaume-Uni - 34586/10
Décision 18.1.2011 [Section IV]

En fait – Un recours formé par le requérant contre une condamnation pour viol fut rejeté en 2008. Le requérant introduisit auprès de la Commission de contrôle des procédures pénales (*Criminal Cases Review Commission*) une demande aux fins du renvoi de son affaire devant la Cour d'appel, mais se

vit signifier en 2010 le rejet de cette demande. Il introduisit alors une requête devant la Cour européenne, se plaignant d'une violation de son droit à un procès équitable. A titre préliminaire, la Cour examine le point de savoir si le délai de six mois pour l'introduction d'une requête devant elle a été respecté.

En droit – Article 35 § 1: la Cour rappelle que l'exercice de recours qui ne sont pas considérés comme effectifs aux fins de l'article 35 § 1 n'est pas pris en compte dans le calcul de la date de la « décision définitive » et du point de départ du délai de six mois. La demande introduite en 2010 devant la Commission de contrôle des procédures pénales visait à obtenir la réouverture d'une procédure pénale contre le requérant qui avait déjà pris fin. Il ressort clairement des textes pertinents que cette commission a un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les décisions de renvoi d'une affaire devant la Cour d'appel et qu'elle peut être saisie « à tout moment ». On peut donc dire qu'il n'existe pas de limites quant au délai dans lequel saisir cet organe, ni même quant au nombre de demandes que l'on peut lui soumettre. Dès lors, considérer qu'une demande devant elle est un recours effectif créerait une incertitude qui viderait de son sens la règle des six mois en ce qui concerne les condamnations pénales prononcées au Royaume-Uni. Une demande devant cet organe ne constitue donc pas un recours effectif aux fins de l'article 35 § 1, et la requête introduite devant la Cour européenne l'a été plus de six mois après la décision de la Cour d'appel.

Conclusion: irrecevable (tardiveté).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens Réglementer l'usage des biens

Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: non-violation

Herrmann c. Allemagne - 9300/07
Arrêt 20.1.2011 [Section V]

En fait – Le requérant est propriétaire de deux domaines en Allemagne. En vertu de la loi fédérale sur la chasse, il est de ce fait automatiquement membre d'une association de chasse et doit tolérer la chasse sur ses terres. Opposé à la chasse pour des

motifs d'ordre éthique, il adressa à l'autorité de la chasse une demande de désaffiliation de l'association, qui fut rejetée. Une demande identique fut par la suite écartée par les juridictions administratives. En décembre 2006, la Cour constitutionnelle fédérale, saisie par M. Herrmann, refusa d'admettre le recours de l'intéressé, jugeant en particulier que la législation en cause poursuivait des buts légitimes et ne faisait pas peser une charge excessive sur les propriétaires terriens. Elle considéra que les dispositions litigieuses visaient à préserver le gibier d'une manière adaptée aux conditions de la ruralité et à garantir la maintien d'une faune saine et variée, que l'appartenance obligatoire à une association de chasse constituait un moyen approprié et nécessaire pour atteindre ces buts et qu'elle n'enfreignait ni les droits de propriété du requérant ni son droit à la liberté de conscience ou d'association. Elle ajouta que, dans la mesure où la loi concernée s'imposait à tous les propriétaires terriens, le droit de l'intéressé à l'égalité de traitement n'avait pas davantage été violé.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : il est constant que l'obligation faite au requérant de permettre la pratique de la chasse sur ses terres s'analyse en une atteinte à son droit au respect de ses biens. Le but poursuivi par cette ingérence, à savoir permettre une gestion des stocks de gibier propre à préserver la variété et la bonne santé des différentes espèces animales concernées et éviter les dégâts susceptibles d'être causés par les animaux sauvages, est conforme à l'intérêt général. Quant à la nécessité des mesures en cause, la Cour relève que la situation particulière de l'Allemagne, qui constitue l'une des zones les plus peuplées d'Europe centrale, oblige à autoriser la pratique de la chasse sur tous les territoires qui s'y prêtent. Elle observe que la loi litigieuse s'applique sur tout le territoire allemand, ce qui distingue la situation de celle qui caractérisait l'affaire française *Chassagnou et autres*¹, où seulement 29 des 93 départements métropolitains avaient été assujettis au régime de l'affiliation obligatoire à des associations de chasse. La Cour relève par ailleurs que les exceptions ménagées par la loi au système de la chasse sans considération des limites des propriétés individuelles concernaient pour l'essentiel des zones où il existait un risque pour la population générale, les réserves naturelles ou des terres situées dans un environnement particulier (par exemple des enclaves entourées de districts de chasse privés). De surcroît, le régime juridique allemand en cause n'exemptait aucun propriétaire

1. *Chassagnou et autres c. France* [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999, Note d'information n° 5.

public ou privé de terres se prêtant à la chasse de l'obligation d'autoriser la chasse sur ses terres², et le requérant avait droit à une part du produit du bail de chasse qui correspondait à la taille de son domaine. Si la somme à laquelle il pouvait prétendre n'était guère substantielle, les dispositions applicables interdisaient en revanche à autrui de tirer un quelconque profit financier de l'utilisation de ses terres. Il pouvait par ailleurs, en cas de dommages causés par l'exercice de la chasse sur ses terres, réclamer une indemnité. En conclusion, et eu égard à l'ample marge d'appréciation reconnue aux États en la matière, la Cour considère que le gouvernement allemand a ménagé un juste équilibre entre la protection du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

Article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention : la Cour constate qu'en vertu du droit applicable il existe une différence de traitement entre les propriétaires de petits domaines (tel le requérant) et les autres, ces derniers disposant d'une liberté de choix quant à la manière de remplir leurs obligations au titre des dispositions régissant la chasse (en chassant eux-mêmes ou en donnant à bail les droits de chasse), tandis que les premiers jouissent simplement du droit de participer aux décisions de l'association de chasse. Elle admet toutefois que cette différence de traitement est justifiée eu égard, notamment, à la nécessité de fusionner les parcelles de petite taille afin de permettre la pratique de la chasse sur de larges territoires et d'ainsi assurer une gestion efficace des stocks de gibier. Quant au fait que le requérant aurait été traité différemment des propriétaires terriens n'appartenant pas à un district de chasse, la Cour considère que l'exemption des intéressés de l'obligation générale d'adhérer à une association de chasse s'explique par la situation particulière des parcelles concernées, qui justifie une différence de traitement.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

Article 11 considéré isolément et combiné avec l'article 14 : les associations de chasse du *Land* du requérant se présentent sous la forme d'associations de droit public relevant du contrôle de l'autorité de la chasse, et leurs statuts internes sont soumis à l'approbation de cette autorité. Les associations de chasse sont par ailleurs habilitées à réclamer l'acquiescement de droits par la voie d'actes adminis-

2. Comparer avec la situation dans *Schneider c. Luxembourg* (n° 2113/04, 10 juillet 2007), où des domaines publics étaient exclus de l'obligation.

tratifs dont l'exécution est confiée au trésor public. Elles sont ainsi soumises à un contrôle public qui va nettement plus loin que le contrôle normalement exercé sur des associations de droit privé et apparaissent suffisamment intégrées aux structures de l'Etat pour que l'on puisse y voir des institutions de droit public. De surcroît, elles poursuivent les buts d'encadrer l'exercice des droits de chasse et d'assurer la gestion et la protection des stocks de gibier, qui sont d'intérêt public. En conséquence, les associations de chasse ne peuvent être qualifiées d'« associations » aux fins de l'article 11, qui n'est dès lors pas applicable.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 9: la Cour ne juge pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si le grief du requérant selon lequel son droit à la liberté de pensée ou de conscience a été violé doit être examiné sous l'angle de l'article 9, dès lors qu'en tout état de cause une atteinte aux droits de l'intéressé garantis par cette disposition était justifiée au regard de son paragraphe 2 comme nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour la protection de la santé publique et des droits d'autrui.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Exclusion d'un élève d'une école secondaire pendant une longue durée, en raison d'une enquête pénale relative à un incident dans l'établissement:
non-violation

Ali c. Royaume-Uni - 40385/06
Arrêt 11.1.2011 [Section IV]

En fait – En mars 2001, une enquête pénale fut ouverte sur un début d'incendie qui avait été provoqué volontairement dans l'établissement scolaire du requérant. Celui-ci, qui était l'un des suspects, fut exclu de l'établissement jusqu'à ce que l'enquête de police soit terminée. Pendant son exclusion, l'établissement lui fit parvenir du travail personnel soumis à contrôle en mathématiques, anglais et sciences jusqu'en mai 2001, date à laquelle il fut autorisé à fréquenter l'établissement pour y passer ses examens. En juin 2001, il fut mis fin aux poursuites ouvertes contre le requérant faute de preuves. Les parents du requérant ne s'étant pas rendus en

juillet 2001 à une réunion prévue pour faciliter sa réintégration, la directrice de l'établissement les informa qu'elle allait le rayer de la liste des inscrits. L'intéressé ne retourna pas en classe en septembre 2001. Il resta inscrit jusqu'à la mi-octobre sans que l'établissement prévoie des cours à son intention pendant cette période. En novembre 2001, lorsque le père du requérant demanda finalement sa réintégration, il fut informé que la place de son fils avait été attribuée à un élève de la liste d'attente. En janvier 2002, le requérant fut admis dans une autre école. Il se plaignit en vain devant les juridictions internes d'une violation de son droit à l'instruction.

En droit – Article 2 du Protocole n° 1: une mesure aboutissant au renvoi temporaire d'un élève pour des raisons sans lien avec le règlement intérieur de l'établissement – comme une enquête pénale sur un incident survenu dans l'établissement – peut passer pour justifiée. L'exclusion du requérant était à la fois régulière et prévisible, même s'il y a eu quelques irrégularités de procédure. En particulier, l'établissement n'a pas fixé de date limite pour la période initiale d'exclusion et n'a pas informé l'intéressé et ses parents de leur droit de recours devant le conseil d'établissement; ce dernier n'a pas tenu de réunion et la période d'exclusion a été prolongée au-delà de la durée maximale de 45 jours. Cependant, il faut tenir dûment compte de la situation extrêmement difficile où l'enquête policière avait placé l'établissement. A l'expiration du délai de 45 jours, la législation lui imposait soit de réintégrer le requérant soit de l'exclure définitivement. Or en pratique il ne pouvait faire ni l'un ni l'autre. Le requérant ne pouvait pas être réintégré tant que l'enquête pénale était en cours étant donné que d'autres élèves et les membres du personnel étaient des témoins potentiels. Il n'était pas non plus possible de prononcer une exclusion définitive étant donné qu'il n'avait pas été établi que le requérant avait commis une infraction. Quant à la proportionnalité de la mesure, la Cour a tenu compte de facteurs tels que les garanties procédurales prévues pour contester l'exclusion et prévenir l'arbitraire, la durée de l'exclusion, l'ampleur de la coopération de la part de l'élève ou de ses parents s'agissant des tentatives de réintégration, les efforts de la direction de l'établissement pour réduire les effets de l'exclusion et notamment le caractère approprié des mesures mises en place pour remplacer les cours pendant la durée de l'exclusion, et, enfin, la mesure dans laquelle les droits de tierces personnes avaient été mis en jeu. Le requérant n'a été exclu que jusqu'à la fin de l'enquête pénale. Le fait qu'il n'ait pas été réintégré après la fin de l'enquête est de sa

faute ou de celle de ses parents, qui ne se sont pas rendus à la réunion organisée par la directrice afin de faciliter sa réintégration. De plus, le requérant s'est vu proposer des cours de remplacement pendant la période d'exclusion, même s'il a décidé de ne pas en profiter. Même si les cours proposés ne couvraient pas la totalité du programme national, ils étaient convenables étant donné que la période d'exclusion a toujours été considérée comme temporaire et devant prendre fin en même temps que l'enquête. L'article 2 du Protocole n° 1 n'exige pas que les établissements scolaires proposent des cours de remplacement couvrant la totalité du programme à tous les élèves frappés d'une exclusion temporaire. Ce ne serait toutefois pas la même chose si un élève en âge de suivre l'enseignement obligatoire devait être exclu définitivement d'un établissement sans pouvoir après cela suivre des cours à temps plein conformes au programme national dans une autre école. C'est pourquoi l'exclusion du requérant n'a pas entraîné un déni de son droit à l'instruction et n'a pas été disproportionnée au but légitime visé.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Vote

Interdiction faite à un détenu de voter découlant automatiquement de la peine prononcée:
violation

Scoppola c. Italie (n° 3) - 126/05
Arrêt 18.1.2011 [Section II]

En fait – En 2002, une cour d'assises condamna le requérant à la réclusion perpétuelle pour meurtre, tentative de meurtre, mauvais traitements infligés aux membres de sa famille et port d'arme prohibé. En vertu du droit italien, sa condamnation à la réclusion perpétuelle entraînait une interdiction perpétuelle des fonctions publiques, impliquant la déchéance perpétuelle de son droit de vote. Les recours du requérant à cet égard furent vains. La Cour de cassation le débouta en 2006, soulignant que la privation perpétuelle du droit de vote n'était prévue que dans les cas de condamnation à une peine de réclusion d'au moins cinq ans ou à perpétuité (la privation du droit de vote ne durant que cinq ans pour les peines de réclusion inférieures à cinq ans).

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : la Cour rappelle que l'interdiction du droit de vote pour tout détenu pendant sa détention constitue une res-

triction générale, automatique et indifférenciée incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1¹. Par ailleurs, la décision d'interdiction du droit de vote doit être prise par un juge et être dûment motivée.²

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que l'interdiction perpétuelle de voter frappant le requérant avait une base légale en droit italien, l'application de cette mesure était de nature automatique puisqu'elle découlait mécaniquement de la peine principale prononcée à son égard (réclusion perpétuelle) et n'était nullement mentionnée dans les décisions judiciaires concluant à la condamnation du requérant. De surcroît, cette mesure générale a été appliquée de manière indifférenciée, puisqu'elle a été prise en raison de la durée de la peine privative de liberté, indépendamment du délit commis et au-delà de tout examen par le juge du fond de la nature et de la gravité de ce délit. L'évaluation opérée par le juge du fond lors de la détermination de la peine et la possibilité pour le requérant d'obtenir un jour sa réhabilitation par décision du juge ne changent rien à ce constat.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Se porter candidat aux élections

Inéligibilité immuable au mandat législatif d'un président de la République destitué: *violation*

Paksas c. Lituanie - 34932/04
Arrêt 6.1.2011 [GC]

En fait – Le requérant est un ancien président de la République démis de ses fonctions à l'issue d'une procédure d'*impeachment* par le Parlement pour violation grave de la Constitution. La Cour constitutionnelle a retenu que le requérant avait, dans le cadre de l'exercice de son mandat présidentiel, illégalement et à des fins personnelles, accordé la nationalité lituanienne à un entrepreneur russe, lui avait révélé un secret d'Etat, et avait usé de son statut pour influencer indûment une entreprise privée au bénéfice de proches. En avril 2004, la commission électorale centrale ne vit pas d'obstacle à la candidature du requérant aux élections présidentielles consécutives à sa destitution. Toutefois, le 4 mai 2004, le Parlement introduisit dans la loi

1. Voir *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], n° 74025/01, 6 octobre 2005, [Note d'information n° 79](#).

2. Voir *Frodl c. Autriche*, n° 20201/04, 8 avril 2010, [Note d'information n° 129](#).

sur les élections présidentielles une disposition selon laquelle tout individu ayant été démis de son mandat à l'issue d'une procédure de destitution ne pouvait être élu à la présidence de la République avant l'expiration d'un délai de cinq ans. En conséquence, la commission avait finalement refusé d'enregistrer la candidature du requérant. Par la suite, la Cour constitutionnelle jugea le 25 mai 2004 que l'interdiction créée par la loi était conforme à la Constitution mais qu'il était inconstitutionnel de la limiter dans le temps. Le 15 juillet 2004, le Parlement introduisit dans la loi sur les élections parlementaires une disposition selon laquelle tout individu ayant été démis d'un mandat officiel à l'issue d'une procédure de destitution était inéligible au mandat parlementaire.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1

a) *Sur la recevabilité* – L'article 3 du Protocole n° 1, qui consacre le droit à des élections libres, ne s'applique qu'à l'élection du « corps législatif ». Ainsi, pour autant que le requérant entend dénoncer sa destitution ou son inéligibilité à la présidence de la République, le grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et irrecevable. Il est en revanche recevable *ratione materiae* pour autant qu'il se rapporte à l'impossibilité pour le requérant de se porter candidat à des élections au Parlement.

b) *Sur le fond* – Le requérant a subi une ingérence dans l'exercice de son droit d'éligibilité, se trouvant ainsi privé de toute possibilité de se porter candidat à des élections législatives. Celle-ci était prévue par la loi et poursuivait le but de la défense de l'ordre démocratique. Sans minimiser la gravité des faits imputés au requérant au regard de ses obligations constitutionnelles ni mettre en cause le principe de sa destitution du mandat présidentiel, l'ingérence a des conséquences étendues car elle l'exclut de l'exercice non seulement d'un mandat législatif mais aussi de tout autre mandat pour lequel il faut prêter serment conformément à la Constitution. La Lituanie fait figure d'exception en Europe car, dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'*impeachment* est sans conséquence directe sur les droits électoraux de l'intéressé, ou bien il n'a pas de conséquence directe sur l'exercice du droit de se porter candidat à des élections législatives, ou bien les restrictions prévues nécessitent une décision juridictionnelle spécifique et sont limitées dans le temps. Dans l'évaluation de la proportionnalité d'une telle mesure, il y a lieu d'accorder un poids décisif à l'existence d'une limite temporelle et d'une possibilité de revoir la mesure en cause. La nécessité d'une telle possibilité est au

demeurant liée au fait qu'il faut tenir compte du contexte historico-politique de l'Etat concerné. Ce contexte étant indubitablement amené à évoluer, y compris d'ailleurs quant à la perception que les électeurs peuvent avoir des circonstances ayant conduit à sa mise en œuvre, une restriction générale peut avec le temps perdre la justification qu'elle y trouvait initialement. Or, en l'espèce, non seulement la restriction litigieuse n'est assortie d'aucune limite temporelle, mais en plus la norme qui la fonde est gravée dans le marbre constitutionnel. L'inéligibilité qui frappe le requérant prend en conséquence une connotation d'immuabilité, difficilement conciliable avec l'article 3 du Protocole n° 1. En outre, le fait que le processus normatif de la mesure en question soit fortement marqué par les circonstances apporte une indication supplémentaire sur le caractère disproportionné de la restriction. L'ensemble de ces considérations et, tout particulièrement, le caractère définitif et irréversible de l'inéligibilité au mandat législatif qui atteint le requérant conduisent à juger cette restriction disproportionnée.

Conclusion : violation (quatorze voix contre trois).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

1. *Rapport annuel 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme*

Le 27 janvier 2011, la Cour a publié son rapport annuel pour 2010 à l'occasion de la conférence de presse précédant l'ouverture de son année judiciaire. Ce rapport contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une brève analyse par le juriste des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2010, ainsi qu'une sélection, sous forme de liste, des principaux arrêts, décisions et affaires communiquées. Il est disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int / Rapports / Rapports annuels).

[Lien vers le Rapport annuel 2010](#)

2. *La conscience de l'Europe : 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme*

La Cour a lancé, à l'occasion de l'ouverture de son année judiciaire le 28 janvier 2011, son livre anni-

versaire, marquant ainsi la fin des célébrations consacrées au 50^e anniversaire de la Cour (2009) et au 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme (2010). Cet ouvrage richement illustré regroupe des contributions individuelles jointes à des photographies et à des textes retraçant les principaux événements qui se sont déroulés au cours de ces cinquante années. Au-delà des aspects institutionnels et juridiques, l'histoire de la Cour est aussi racontée au travers des souvenirs de personnes qui en ont fait partie. Ainsi, le lecteur apprendra à connaître les coutumes et usages qui se sont constitués dans cette juridiction internationale au fil de ses cinquante ans d'existence ainsi que les nombreuses personnalités qui en ont fait le succès. Cet ouvrage envisage aussi les perspectives qui s'ouvrent pour l'avenir de la Cour. Certaines des propositions de réforme de la Cour formulées à divers moments au cours des dix dernières années y sont présentées, jusques et y compris la conférence d'Interlaken, qui s'est tenue en février 2010 et a marqué un tournant.

Des extraits du livre peuvent être consultés sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int / Publications / Livre anniversaire de la Cour). L'ouvrage en anglais ou en français peut être acheté en ligne auprès de l'éditeur : <www.tmltd.com>.

